

HK/INA  
BURKINA FASO

-----  
Unité-Progress-Justice

DECRET N°2017-0820 /PRES/PM/MFSNF/  
MENA portant création des crèches au Burkina  
Faso.

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ;  
VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier  
Ministre ;  
VU le décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement des  
membres du Gouvernement ;  
VU le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant  
attribution des membres du Gouvernement ;  
VU la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat  
et répartition des compétences entre l'Etat et les autres acteurs du  
développement ;  
VU la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de  
l'éducation ;  
VU le décret n° 2016-379/PRES/PM/MFSNF du 20 mai 2016 portant organisation  
du Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille ;
- Sur rapport du Ministre de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 05 juillet 2017 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Il est créé au Burkina Faso des structures de garde, d'encadrement et de  
protection de la prime enfance dénommées crèches.
- Article 2 : Les crèches sont des structures de garde et d'encadrement équipées pour  
accueillir des enfants âgés de trois (03) mois à trois (03) ans dans la  
journée.
- Article 3 : Les crèches sont créées par l'Etat, les collectivités territoriales ou toute  
personne physique ou morale conformément aux textes en vigueur.

**Article 4 :** Les crèches sont placées sous la tutelle technique du ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille.

**Article 5 :** L'autorisation de création d'une crèche est accordée par le Ministre en charge de la prime enfance après avis de la commission permanente d'octroi des autorisations de création et d'ouverture de crèches privées.

**Article 6 :** Les crèches sont de trois (03) types suivant la capacité d'accueil à savoir les petites crèches (15 enfants maximum), les moyennes crèches (30 enfants maximum) et les grandes crèches (60 enfants maximum).

**Article 7 :** La crèche est organisée en unités d'accueil qui sont :

- l'Unité d'accueil des petits (UAP) qui reçoit les enfants de trois (03) mois à un (01) an ;
- l'Unité d'accueil des moyens (UAM) qui reçoit les enfants de un (01) à deux (02) ans ;
- l'Unité d'accueil des grands (UAG) qui reçoit les enfants de deux (02) à trois (03) ans.

## CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

**Article 8 :** La crèche est chargée :

- d'assurer la garde des enfants ;
- d'assurer la protection et l'encadrement des enfants ;
- de favoriser le développement psychomoteur, affectif et cognitif des enfants ;
- d'assurer le suivi sanitaire des enfants ;
- de favoriser la socialisation des enfants ;
- de soulager les mères de la garde des enfants afin qu'elles participent activement aux activités socio-économiques ;
- de décharger les filles de la garde des enfants pour leur scolarisation.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

**Article 9 :** Les fondateurs des crèches existantes ne remplissant pas les conditions requises sont invités à se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai de trois (03) ans pour compter de sa date d'entrée en vigueur.

**Article 10 :** Les infractions aux dispositions du présent décret, sans préjudice des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur, entraînent les sanctions suivantes :

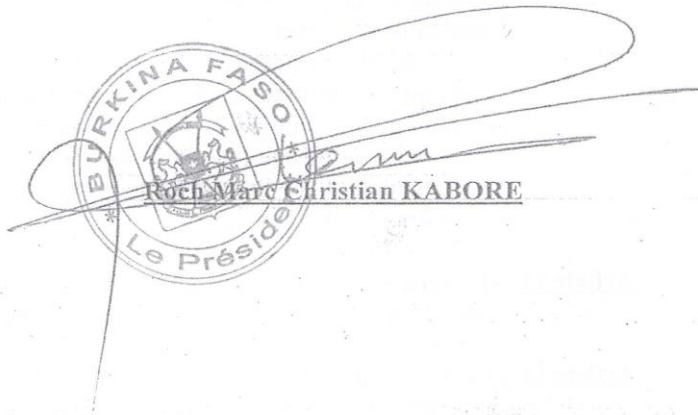
- l'avertissement écrit ;
- la mise de la structure sous administration provisoire par l'Etat ;
- la fermeture temporaire de la structure ;
- la fermeture temporaire de la structure ;
- l'annulation de l'autorisation d'ouverture suivie de la fermeture définitive de la structure.

**Article 11 :** L'organisation, le fonctionnement des crèches et le cahier de charges sont définis par arrêté du Ministre en charge de la prime enfance.

**Article 12 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles contenues dans le décret n°2007-789/PRES/PM/MASSN/MEF/MATD du 28 novembre 2007 portant organisation de l'éducation de la petite enfance, entre en vigueur à partir de sa date de signature.

**Article 13 :** Le Ministre de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille et le Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

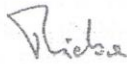
Ouagadougou, le 19 septembre 2017



**Roch Marc Christian KABORE**

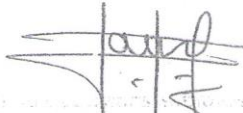


Le Premier Ministre



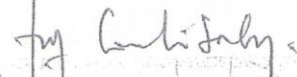
**Paul Kaba THIEBA**

Le Ministre de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille



**Laure ZONGO/HIEN**

Le Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation



**Jean Martin COULIBALY**